



U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

NOTE DU SECRETARIAT

sur les articles 28 et 32 de la Convention de Genève
du 9 Décembre 1930 concernant l'immatriculation des
bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur
ces bateaux et autres matières connexes

Rome, Décembre 1957

Lors de sa 1ère session, le Comité pour l'unification du droit de la navigation intérieure s'est demandé la raison d'être des termes :

- (a) "ou autres accidents de navigation" inclus dans le texte de l'art. 28 CIDRB;
- (b) "et sans préjudice de l'application d'une loi nationale en vertu de laquelle le propriétaire est tenu de la totalité de sa dette" inclus dans le texte de l'art. 32 CIDRB.

Il a adressé au Secrétariat la recommandation suivante:

- " 1) recommande au Secrétariat de l'Institut de faire une étude spéciale:
- " a) sur la portée exacte des termes "ou autres accidents de navigation" contenus dans le litt. a du 4°, I, de l'art. 28 CIDRB;
- " b) sur la portée exacte du dernier membre de phrase "et sans préjudice etc. ..." de l'art. 32 CIDRB".

A) Sur la recommandation 1^a)

Des documents de la S.D.N. qui se trouvent en possession de la Bibliothèque de l'Institut (qui n'a malheureusement pas la documentation relative aux travaux d'unification du Comité fluvial de la Commission Centrale du Rhin), il a été extrait ce qui suit:

I. Projet de Convention sur certaines matières du droit fluvial
(Genève 1929).

.....

"Art. 18. Jouissent d'un privilège et, par conséquent, sont payés par préférence sur le prix de la vente du bateau et de ses accessoires matériels:

- 5°) Les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou tout autre accident de navigation, à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau même;"
-

II. Comptes-rendus des séances plénières de la Conférence pour l'Unification du Droit Fluvial (Genève 1931).

Sixième Séance

.....

Article 18

.....

Numéro 5

" Le Président rappelle que la délégation allemande, soutenue par la délégation autrichienne, propose de remplacer ces deux paragraphes par la disposition suivante:

" 5. Les indemnités pour dommages causés par la faute d'une des personnes visées au paragraphe 3 dans l'exercice de ses fonctions; les indemnités pour dommages matériels résultant de l'inexécution ou de l'exécution incomplète d'un contrat dont l'exécution rentre dans les fonctions du capitaine ".

" M. Richter (Allemagne) déclare qu'en présence du vote presque unanime de la Commission contre la proposition allemande en ce qui concerne le numéro 4 la délégation allemande renoncera à demander qu'il soit procédé à un vote sur son projet d'amendement en ce qui concerne les numéros 5 et 6, s'il n'était pas question de donner aux créances visées par ce paragraphe un privilège qui ne les ferait passer avant l'hypothèque que si les faits constitutifs de ces créances sont antérieurs à l'inscription de l'hypothèque.

La délégation allemande n'a pas d'autres observations à présenter que celles qu'elle a indiquées pour soutenir son projet d'amendement du numéro 4. Toutefois, étant donné que le texte du nouveau numéro 5 ne présenterait pas de différence, quant au fond, avec le texte primitif des numéros 5 et 6, M. Richter estime que la question peut être renvoyée au Comité de rédaction.

" M. Ripert (France) demande pourquoi le texte du projet de convention place sous deux numéros différents les créances visées par les numéros 5 et 6.

" M. Richter (Allemagne) répond qu'il s'agit simplement de distinguer des autres les créances qui ne seront privilégiées que si elles le sont déjà par la loi du lieu d'immatriculation.

" M. Ripert (France) appuie la proposition de M. Richter de renvoyer le projet d'amendement allemand pour les numéros 5 et 6 au Comité de rédaction.

"Le Président fait observer que la Commission doit encore se prononcer sur la suppression demandée par la délégation allemande de la réserve indiquée au numéro 6.

"M. Ripert (France) constate que cette suppression aurait pour résultat, ici également, d'allonger la liste des privilèges.

" M. Contzesco (Roumanie) rappelle que la Commission a repoussé une proposition d'amendement qu'il avait présentée, tendant à faire figurer, dans les créances privilégiées énumérées au numéro 2, les indemnités dues aux Etats pour dommages causés aux ouvrages d'art. Il demande qu'un privilège pour ces indemnités soit prévu au numéro 5.

Il explique que la préoccupation du Gouvernement roumain en cette matière est bien légitime, étant donné le long parcours du Danube sur son territoire et les dépenses énormes que le Gouvernement fait pour l'entretien des ports et du chenal navigable.

" M. Rossetti (Italie) appuie la proposition de M. Contzesco.

" M. Richter (Allemagne) fait observer que le texte proposé par la délégation allemande pour le numéro 5 couvre les créances envisagées par M. Contzesco, par la mention qu'il fait des "indemnités pour dommages causés par la faute d'une des personnes visées au numéro 3 dans l'exercice de ses fonctions".

" M. Hostie, Commission centrale pour la navigation du Rhin, estime que le texte actuel du numéro 5 doit être interprété comme impliquant déjà un privilège pour les indemnités dues aux Etats pour dommages causés aux ouvrages d'art, étant donné qu'il fait mention des indemnités dues pour dommages causés par "tous autres accidents de navigation" à des biens autres que les biens se trouvant à bord du bateau même.

" M. Ripert (France) reconnaît le bien-fondé de cette remarque, mais estime qu'une précision serait nécessaire pour qu'il ne puisse y avoir doute, notamment dans les traductions de la Convention dans des langues étrangères.

" Le Président constate l'accord de la Commission pour envoyer le projet d'amendement allemand du numéro 5 au Comité de rédaction.

III. L'amendement présenté par la délégation allemande auquel se réfère le texte ci-dessus, relativement audit article 18, est le suivant:

"Article 18

Sont privilégiés ou gagés sur le bateau:

I. 1° (Supprimé)

2° Les frais de conservation depuis la saisie; les taxes de navigation et droits de port y compris les frais de pilotage;

3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, des gens d'équipage et des autres personnes engagées par l'armateur ou par le capitaine pour le service du bord; mais en ce qui concerne les gages pour une durée de trois mois au plus;

4° Les indemnités pour sauvetage et assistance et la contribution du bateau aux avaries communes;

5° Les indemnités pour dommages causés par la faute d'une des personnes visées au n°3 dans l'exercice de ses fonctions; les indemnités pour dommages matériels résultant de l'inexécution ou de l'exécution incomplète d'un contrat dont l'exécution rentre dans les fonctions du capitaine;

6° (Supprimé);

7° Les primes des assurances sociales des personnes visées au n° 3, mais pour une durée de trois mois au plus.

II. Les autres créances auxquelles la loi du tribunal saisi accorde un privilège.

Il était motivé par les considérations suivantes:
Ad article 18, 5:

"Les créances privilégiées, en vertu des n^{os} 5 et 6, sont désignées au projet des experts suivant la méthode anglaise par voie d'énumération casuistique, qui ne fait pas apparaître un principe dominant et à laquelle on peut reprocher d'être arbitraire. nous proposons de fondre en un seul ces deux numéros et de remplacer, suivant l'habitude continentale, l'énumération par une formule générale. Cette formule pourrait indiquer, comme donnant naissance à des privilèges, la respon-

sabilité du propriétaire pour les actes commis par les gens de rivière dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les contrats de transport et de remorquage à exécuter par le capitaine. Cette formule ne diffère de la formule des experts qu'en tant qu'elle couvre aussi le cas de dommages causés aux personnes se trouvant à bord, sans qu'il y ait contrat de transport ou d'engagement. La mise en vigueur de l'ancien texte entraînera pour l'Allemagne des difficultés sérieuses.

IV. Le texte adopté par le Comité de Rédaction auquel l'amendement ci dessus avait été renvoyé a été le suivant:

"Article 28 (ancien article 18)

Jouissent d'un privilège sur le bateau, y compris les objets visés à l'article 22, alinéa 2:

I. 1°(ancien 2°). Les frais de conservation depuis la saisie; les taxes de navigation ainsi que les droits de port et de pilotage;

2° a) Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, des gens d'équipage et des autres personnes engagées par l'armateur ou par le capitaine pour le service du bord, mais, en ce qui concerne les gages, pour une durée de six mois au plus;

b) Les primes d'assurances sociales des personnes visées ci-dessus, si cette créance est privilégiée par la loi du tribunal saisi, mais pour une durée de trois mois au plus;

3° a) Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance;

b) La contribution du bateau aux avaries communes si elle est privilégiée par la loi du lieu d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée en ce qui concerne cette contribution, par la loi appliquée par le tribunal saisi;

4° a) Les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autre accident de navigation ⁽¹⁾ à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau même, y compris les dommages causés aux ouvrages et aux installations des ports et des voies navigables;

(1) "... navigation, à des navires ou bateaux, à des personnes...". Les mots soulignés correspondent à une modification au texte du projet de Convention introduite par la II^{ème} Commission de la Conférence.

b) Les indemnités dues pour lésions corporelles des personnes se trouvent à bord, pour autant que ces indemnités ne soient pas privilégiées en vertu du n°2 a), ainsi que pour perte ou avarie de la cargaison et des bagages des passagers, jusqu'à concurrence de leur valeur, si ces indemnités sont privilégiées par la loi du lieu d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée en ce qui concerne ces indemnités par la loi appliquée par le tribunal saisi.

II. Les autres créances auxquelles la loi du tribunal saisi accorde un privilège".

La décision du Comité de Rédaction n'est accompagnée d'aucun motif.

Lors de la Onzième séance de la Conférence (séance de clôture), le texte de l'article 28 (ancien art.18) formulé par le Comité de Rédaction n'a donné lieu à aucune discussion.

L'article 28 de la Convention est presque identique au texte formulé par le Comité de Rédaction:

"Article 28

Jouissent d'un privilège sur le bateau, y compris les objets visés à l'article 22:

I - 1° - les frais de conservation depuis la saisie; les taxes de navigation ainsi que les droits de port et de pilotage;

2° - a) les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, des gens d'équipage et des autres personnes engagées par le propriétaire ou par le capitaine pour le service du bord, en ce qui concerne les gages, pour une durée de six mois au plus;

b) les primes d'assurances sociales des personnes visées ci-dessus, si cette créance est privilégiée par la loi du tribunal saisi, mais pour une durée de trois mois au plus;

3° - a) les rémunérations dues pour sauvetage et assistance;

b) la contribution du bateau aux avaries communes si elle est privilégiée par la loi du pays d'immatriculation et

si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne cette contribution, par la loi appliquée par le tribunal saisi;

4° - a) les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autre accident de navigation à des navires ou bateaux, à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau même, y compris les dommages causés aux ouvrages et aux installations des ports et des voies navigables;

b) les indemnités dues pour lésions corporelles des personnes se trouvant à bord, pour autant que ces indemnités ne sont pas privilégiées en vertu de la lettre a) du 2°, ainsi que pour perte ou avarie de la cargaison et des bagages des passagers, jusqu'à concurrence de leur valeur, si ces indemnités sont privilégiées par la loi du pays d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne ces indemnités, par le tribunal saisi;

II - les autres créances auxquelles la loi du tribunal saisi accorde un privilège".

L'acte final de la Conférence ne mentionne pas l'article 28.

L'absence à l'Institut de documentation relative aux travaux du Comité fluvial de la Commission Centrale du Rhin empêche de poursuivre la recherche sur l'insertion des termes indiqués dans la recommandation du Comité, lesquels figuraient déjà dans le projet de la S.D.N. de 1929.

B) Sur la recommandation 1^b)

Les mêmes motifs qui viennent d'être indiqués empêchent d'effectuer la recherche recommandée par le Comité.

C) Conclusion.

Il est suggéré que M. Hostie, ancien secrétaire général de la Commission Centrale du Rhin, effectue les recherches ultérieures sur la base de la documentation qui doit exister à Genève et, éventuellement, en collaboration avec M. Walther, actuel secrétaire général de ladite Commission (1).

(1) Cf. aussi U.D.P. 1956-Et./XXVII-A (Responsabilité armateur)
Doc. 1, p. 33.